



**PROCES-VERBAL
DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 JUILLET 2020**

L'An deux mille vingt

Le vingt et un juillet à 19h30

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Alexandre RASSAERT

Etaient présents :

M. José CERQUEIRA ; Mme Anne PUECH d'ALISSAC ; M. Emmanuel HYEST ; Mme Carole LEDERLE ; M. Eugène GIMENEZ ; Mme Chrystel VIVIER ; M. Gilles LUSSIER ; Mme Elise CARON ; M. Ziad GEBRAN Mme Elise HUIN ; M. Jean-Marie CHAMPAGNE ; Mme Monique CORNU ; Mme Laura ANGOT ; Mme Colette WOKAM ; Mme Fabienne PARTOUT ; M. Harisson BENET ; M. Jérôme ROMET ; M. Clément DROUX ; Mme Dominique CAVE ; Mme Christine LAURENT ; M. Dominique POURFILET ; Mme Marie NEELS ; M. Anthony AUGER ; Mme Nathalie BARTHOMEUF ; M. Francis DELATOUR ; M. Thierry THEVIN.

Etaient absents avec pouvoir :

M. Franck CAPRON donne pouvoir à Madame Colette WOKAM.

Mme Virginie LEMERCIER-MULLER donne pouvoir Mme Fabienne PARTOUT.

M. Eric MOERMAN donne pouvoir M. Eugène GIMENEZ.

Mme Agnès CHASME donne pouvoir M. Anthony AUGER.

M. Patrick MERCIER donne pouvoir M. Francis DELATOUR.

Mme Chantal DUPONT donne pouvoir Mme Nathalie BARTHOMEUF.

Arrivée de M. Franck CAPRON à 20 h45.

Monsieur Anthony AUGER, Conseiller municipal, a été nommé secrétaire de séance, Madame SAUNIER-COCHARD, Attachée principale, lui a été adjointe en tant qu'auxiliaire, ne prenant pas part aux délibérations.

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local, qui a été remise à tous les conseillers municipaux.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU MAIRE

En application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut par délégation du Conseil Municipal être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat,

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De fixer, sans aucune réserve ou limite, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- De procéder, dans la limite d'1 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - Des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 5.350.000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,
 - Des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 214.000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,
 - Des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 214.000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sans aucune réserve ou limite ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- L'atteinte ou l'occupation illégale du Domaine public ou privé de la commune, et ce devant toute juridiction administrative, civile ou judiciaire en première instance, appel et cassation,
- La dégradation ou la destruction volontaire de biens communaux,
- Le contentieux de l'urbanisme et du permis de construire,
- La défense des intérêts de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve en position de défendeur devant quelque juridiction que ce soit,

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €,

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 150.000 € ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code , dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1.500.000 euros;
- D'exercer ou de déléguer en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et sans aucune réserve ou limite, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans aucune réserve ou limite ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur, sans aucune limite, l'attribution de subventions ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voies électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement.

Cette faculté de délégation permet un allègement des procédures administratives et notamment d'éviter d'encombrer les séances du conseil municipal par des questions d'importance secondaire et ayant droit soit à des actes d'administration courante, soit à l'exécution de décisions municipales, expressément affirmés par une inscription budgétaire.

L'exercice de cette délégation reste soumis au contrôle du conseil municipal auquel le Maire doit rendre compte de l'utilisation qu'il en fait à chaque séance conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

L'article 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose, qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

S'agissant de la délégation de pouvoirs du Maire, conformément à l'article L. 2122-23, il appartient au conseil municipal de fixer dans le cadre de cette délégation de pouvoirs quels adjoints peuvent en cas d'empêchement du Maire prendre les décisions.

Monsieur le Maire précise qu'il souhaite retirer un point de la délégation concernant la possibilité « *de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux* » car il considère qu'il est important que l'ensemble des conseillers municipaux puissent s'exprimer sur les projets qui peuvent découler de ces opérations d'urbanisme.

A la question de Monsieur AUGER sur les modalités d'information du Conseil Municipal concernant les demandes de subventions faites désormais directement sans délibération, **Monsieur le Maire** précise que ces dernières sont connues lors de l'état des décisions fait à chaque conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide

- De déléguer à Monsieur le Maire et pour la durée de son mandat la totalité des pouvoirs déléguables, tels qu'énumérés ci-dessus, étant précisé que la réalisation des emprunts est limitée à ceux prévus au budget de la Ville et aux budgets annexes,
- D'autoriser Monsieur le Maire, lorsqu'il doit ester en justice ou défendre les intérêts de la commune, d'être assisté de l'avocat et des experts de son choix auprès de tous les juridictions administratives, civiles et pénales, en première instance, appel et cassation, y compris en tant que partie civile, et d'engager les frais nécessaires au règlement des contentieux, dans les cas suivants :
 - L'atteinte ou l'occupation illégale du domaine public ou privé de la Commune,
 - La dégradation volontaire de biens communaux ou les atteintes portées à l'image de la Ville,
 - Le contentieux de l'Urbanisme et notamment des autorisations de construire ou de démolir,
 - La défense des intérêts de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve en position de défenderesse devant quelque juridiction que ce soit,
- De désigner, en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, afin de garantir la continuité de l'action municipale en toutes circonstances, les Adjoints au Maire dans l'ordre des nominations, à défaut d'Adjoints, les conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, pour prendre toutes décisions relatives aux matières déléguées par le conseil municipal au Maire, selon les modalités de la suppléance.

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL À DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, ORGANISMES INTERCOMMUNAUX ET DIVERSES ASSOCIATIONS
--

Il convient de désigner les représentants du Conseil Municipal à différents établissements publics, organismes et diverses associations.

Il est précisé que pour la Commission d'Appel d'offres les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants sont élus par scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

L'ensemble de ses membres est élu au sein du conseil municipal, à l'exception du Président de la Commission qui est de droit le Maire. Il peut désigner ensuite son représentant par arrêté.

L'élection se déroule à bulletin secret sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » (article L. 2121-21 du CGCT), dans la mesure où aucune disposition du Code des marchés publics ne s'y oppose. Dans ce cas chaque membre s'exprime en faveur d'une liste.

S'agissant du scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste pour les membres élus du CCAS, Monsieur le Maire précise qu'au titre de l'article R. 123-9 du Code de l'action sociale et des familles, lorsqu'un siège est laissé vacant pour quelque cause que ce soit il est pourvu à son remplacement dans l'ordre de la liste à laquelle appartenait le membre élu.

- **La liste « Continuons Ensemble » remporte 3 sièges sur 4, dans l'ordre : Madame Colette WOKAM, Madame Monique CORNU, Madame Virginie LEMERCIER-MULLER** (il est précisé la 4^{ème} de liste : Madame Laura ANGOT)
- **La liste « Gisors en commun » remporte 1 siège sur 4 : Madame Chantal DUPONT** (il est précisé la 2^{ème} de liste : Madame Agnès CHASME, le 3^{ème} : Monsieur Anthony AUGER, la 4^{ème} : Madame Nathalie BARTHOMEUF).

S'agissant du scrutin de liste pour les membres de la CAO, il est précisé qu'à l'unanimité des membres du conseil municipal il a été décidé de ne pas voter à bulletin secret, mais dans le respect de la représentation proportionnelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide

- De fixer le nombre des représentants du Conseil Municipal au CCAS à 4 membres,
- De désigner les représentants à des établissements publics, organismes intercommunaux et diverses associations.

CONSTITUTION DES DIFFÉRENTES COMMISSIONS

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans un souci de bon fonctionnement du Conseil Municipal et d'efficacité dans la préparation du travail municipal, il apparaît judicieux de créer des commissions municipales chargées notamment de participer à l'élaboration des dossiers devant être soumis au conseil,

Il est précisé que chaque commission comprend 13 membres maximum et que le Maire est Président de droit de toutes les commissions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide

- De créer les 3 commissions municipales suivantes :
 - Commission n°1 : Travaux, Eau & Assainissement et Environnement, Urbanisme, et vie économique,
 - Commission n°2 : Culture, Patrimoine et Festivités, Éducation, Jeunesse et Sports,
 - Commission n°3 : Finances, Personnel et Affaires Générales,
- De désigner les membres de ces différentes commissions.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION - BUDGET VILLE - ANNÉE 2019

Vu le budget primitif de l'exercice 2019,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide d'approuver le compte de gestion du budget Ville dressé pour l'exercice 2019 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION - BUDGET EAU POTABLE - ANNÉE 2019

Vu le budget primitif et la décision modificative n° 1 de l'exercice 2019,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide d'approuver le compte de gestion du budget Eau potable dressé pour l'exercice 2019 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION - BUDGET ASSAINISSEMENT - ANNÉE 2019

Vu le budget primitif et les décisions modificatives n° 1 et n° 2 de l'exercice 2019,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide d'approuver le compte de gestion du budget Assainissement dressé pour l'exercice 2019 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur.

COMPTE ADMINISTRATIF - BUDGET PRINCIPAL - ANNÉE 2019

L'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Néanmoins, l'ordonnance du 25 mars 2020 prise dans le cadre de l'épidémie COVID 19 reporte cette date au 31 juillet 2020.

Vu l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2019 dressé par le comptable.

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif constitue l'arrêté des comptes de la collectivité. Cet arrêté permet de dégager les résultats d'exécution et le besoin de financement de la section d'investissement.

Un document présente le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice 2019 et les autorisations spéciales qui s'y attachent, le détail des dépenses et des recettes ordonnancées, y compris celles relatives à la journée complémentaire, la reprise des résultats de l'exercice 2018 et l'état des restes à réaliser.

Les résultats de l'exécution budgétaire 2019 tels qu'ils figurent au compte administratif du budget principal peuvent être présentés comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
	Dépenses	Recettes	Solde
Réalisé 2019	6 092 764,37 €	6 409 858,44 €	317 094,07 €
Résultat 2018 (001)	3 278 654,44 €		- 3 278 654,44 €
	Résultat de clôture Investissement		- 2 961 560,37 €
Restes à réaliser 2019	1 087 386,02 €	1 677 622,00 €	590 235,98 €
	Résultat cumulé investissement		- 2 371 324,39 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
	Dépenses	Recettes	Solde
Réalisé 2019	15 899 280,39 €	17 554 520,81 €	1 655 240,42 €
Résultat 2018		3 143 258,57 €	3 143 258,57 €
	Résultat de clôture Fonctionnement		4 798 498,99 €

Intervention de Madame Nathalie BARTHOMEUF – ANNEXE I

A la demande de Monsieur AUGER, concernant la ventilation des comptes de charges au 64 (6411, 6431, 64118), il est précisé qu'ils font partie d'un même chapitre qui traite de la masse salariale. Les crédits sont ventilés en fonction des statuts des agents (titulaires non titulaires, vacataires, ...) mais aussi du type de rémunérations, tel que la rémunération principale, le régime indemnitaire, ou les heures supplémentaires, etc... et que l'ensemble s'équilibre. Il s'étonne que cela ne traduise pas la baisse des titulaires dans les recrutements de ces dernières années.

Monsieur AUGER demande aussi pourquoi au tableau des effectifs apparaît toujours l'emploi de Directeur Général des Services (DGS) alors qu'il n'est pas pourvu. La dernière fois qu'il avait posé une question à ce sujet, il lui avait été répondu que le poste était maintenu en attendant un recrutement.

Monsieur le Maire ne pense pas avoir jamais déclaré cela. Il rappelle que, concernant le poste de DGS vacant, c'est la Directrice des Services Techniques, donnant d'ailleurs toute satisfaction, qui continue à remplir ces fonctions. Toutefois, par précaution et facilité administrative, le poste est laissé au tableau des effectifs. Il rappelle à cet effet à **Monsieur AUGER** qu'il a déjà eu une réponse de la Préfecture, qui lui a indiqué que cette situation était parfaitement légale. Il n'y a aucune obligation pour une collectivité d'avoir un(e) DGS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à la majorité, avec 25 POUR, 7 CONTRE (Mesdames Nathalie BARTHOMEUF, Agnès CHASME et Chantal DUPONT ; Messieurs Anthony AUGER, Francis DELATOUR, Patrick MERCIER et Thierry THEVIN) et 1 « ne prend pas part au vote » (Monsieur Alexandre RASSAERT) décide

- D'approuver le compte administratif 2019 du budget principal,
- D'arrêter les résultats du compte administratif 2019 du budget principal, tels que résumés ci-dessus.

COMPTE ADMINISTRATIF - BUDGET EAU POTABLE - ANNÉE 2019

L'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice,

Néanmoins, l'ordonnance du 25 mars 2020 prise dans le cadre de l'épidémie COVID 19 reporte cette date au 31 juillet 2020.

Vu l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2019 dressé par le comptable.

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif constitue l'arrêté des comptes de la collectivité. Cet arrêté permet de dégager les résultats d'exécution et le besoin de financement de la section d'investissement.

Un document présente le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice 2019 et les autorisations spéciales qui s'y attachent, le détail des dépenses et des recettes ordonnancées, y compris celles relatives à la journée complémentaire, la reprise des résultats de l'exercice 2018 et l'état des restes à réaliser.

Les résultats de l'exécution budgétaire 2019 tels qu'ils figurent au compte administratif du budget Annexe « Eau Potable » peuvent être présentés comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
	Dépenses	Recettes	Solde
Réalisé 2019	726 164,01 €	407 572,74 €	- 318 591,27 €
Résultat 2018 (001)	81 456,73 €		- 81 456,73 €
	Résultat de clôture Investissement		- 400 048,00 €
Restes à réaliser 2019	57 568,33 €	168 077,00 €	110 508,67 €
	Résultat cumulé investissement		- 289 539,33 €

SECTION D'EXPLOITATION			
	Dépenses	Recettes	Solde
Réalisé 2019	135 952,02 €	284 666,74 €	148 714,72 €
Résultat 2018		640 412,76 €	640 412,76 €
	Résultat de clôture de la section d'exploitation		789 127,48 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 32 votants et 1 « ne prend pas part au vote » (Monsieur Alexandre RASSAERT) décide

- D'approuver le compte administratif 2019 du budget Eau Potable,
- D'arrêter les résultats du compte administratif 2019 du budget Eau Potable, tels que résumés ci-dessus.

COMPTE ADMINISTRATIF - BUDGET ASSAINISSEMENT - ANNÉE 2019

L'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Néanmoins, l'ordonnance du 25 mars 2020 prise dans le cadre de l'épidémie COVID 19 reporte cette date au 31 juillet 2020.

Vu l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2019 dressé par le comptable,

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif constitue l'arrêté des comptes de la collectivité. Cet arrêté permet de dégager les résultats d'exécution et le besoin de financement de la section d'investissement,

Un document présente le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice 2019 et les autorisations spéciales qui s'y attachent, le détail des dépenses et des recettes ordonnancées, y compris celles relatives à la journée complémentaire, la reprise des résultats de l'exercice 2018 et l'état des restes à réaliser,

Les résultats de l'exécution budgétaire 2019 tels qu'ils figurent au compte administratif du budget Assainissement peuvent être présentés comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
	Dépenses	Recettes	Solde
Réalisé 2019	145 697,73 €	163 475,58 €	17 777,85 €
Résultat 2018 (001)		221 159,98 €	221 159,98 €
	Résultat de clôture Investissement		238 937,83 €
Restes à réaliser 2019	5 112 €	485 €	- 4 627 €
	Résultat cumulé investissement		234 310,83 €
SECTION D'EXPLOITATION			
	Dépenses	Recettes	Solde
Réalisé 2019	217 224,68 €	373 454,52 €	156 229,84
Résultat 2018		839 253,36 €	839 253,36
	Résultat de clôture de la section d'exploitation		995 483,20 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 32 votants et 1 « ne prend pas part au vote » (Monsieur Alexandre RASSAERT) décide

- D'approuver le compte administratif 2019 du budget Assainissement,
- D'arrêter les résultats du compte administratif 2019 du budget Assainissement, tels que résumés ci-dessus.

AFFECTATION DU RÉSULTAT - BUDGET VILLE - ANNÉE 2019

Afin de procéder au vote du budget primitif 2020, les résultats repris doivent être conformes aux résultats constatés au compte administratif 2019.

- Le résultat 2019 de la section d'investissement s'élève à : - 2 961 560,37 €,
- Le résultat 2019 des restes à réaliser d'investissement s'élève à : 590 235,98 €.

Le besoin de financement de la section d'investissement après constatation des restes à réaliser s'élève à : 2 371 324,39 €.

Le résultat 2019 de la section de fonctionnement s'élève à : 4 798 498,99 €.

Considérant que l'affectation du résultat de fonctionnement doit couvrir à minima le besoin de financement de la section d'investissement,

Il est proposé d'affecter les résultats 2019 comme suit :

- Excédent de fonctionnement capitalisé (1068) : 2 371 324,39 €,
- Excédent reporté de la section de fonctionnement (R002) : 2 427 174,60 €,
- Déficit reporté de la section d'investissement (D001) : 2 961 560,37 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide d'affecter définitivement le résultat du budget Ville de l'exercice 2019, au budget primitif 2020 tel qu'indiqué ci-dessus.

AFFECTATION DU RÉSULTAT - BUDGET EAU POTABLE - ANNÉE 2019

Afin de procéder au vote du budget primitif 2020, les résultats repris doivent être conformes aux résultats constatés au compte administratif 2019.

- Le résultat 2019 de la section d'investissement s'élève à : - 400 048 €,
- Le résultat 2019 des restes à réaliser d'investissement s'élève à : 110 508,67 €.

Le besoin de financement de la section d'investissement après constatation des restes à réaliser s'élève à : 289 539,33 €.

Le résultat 2019 de la section d'exploitation s'élève à : 789 127,48 €.

Considérant que l'affectation du résultat d'exploitation doit couvrir à minima le besoin de financement de la section d'investissement, il est proposé d'affecter les résultats comme suit :

- Excédent d'exploitation capitalisé (1068) : 289 539,33 €,
- Excédent reporté de la section d'exploitation (R002) : 499 588,15 €,
- Déficit reporté de la section d'investissement (D001) : 400 048 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide d'affecter définitivement le résultat du budget Eau potable de l'exercice 2019, au budget primitif 2020 tel qu'indiqué ci-dessus.

AFFECTATION DU RÉSULTAT - BUDGET ASSAINISSEMENT - ANNÉE 2019

Afin de procéder au vote du budget primitif 2020, les résultats repris doivent être conformes aux résultats constatés au compte administratif 2019.

- Le résultat 2019 de la section d'investissement s'élève à : 238 937,83 €,
- Le résultat 2019 des restes à réaliser d'investissement s'élève à : - 4 627 €.

Le résultat cumulé de la section d'investissement après constatation des restes à réaliser est excédentaire de 234 310,83 €.

Le résultat 2019 de la section d'exploitation s'élève à : 995 483,20 €.

Considérant que l'affectation du résultat d'exploitation doit couvrir à minima le besoin de financement de la section d'investissement,

Et considérant que le résultat de la section d'investissement est excédentaire,

Il est proposé d'affecter les résultats 2019 comme suit :

- Excédent d'exploitation capitalisé (1068) : 0 €,
- Excédent reporté de la section d'exploitation (R002) : 995 483,20 €,
- Excédent reporté de la section d'investissement (R001) : 238 937,83 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide d'affecter définitivement le résultat du budget Assainissement de l'exercice 2019, au budget primitif 2020 tel qu'indiqué ci-dessus.

PROVISION POUR RISQUE CONTENTIEUX

En application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

L'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, pris pour l'application du 29° de l'article L. 2321-2, dispose qu'une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante notamment dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité.

Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il conviendra de reprendre la provision et régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision sera reprise par une recette de fonctionnement.

Le contentieux porte sur l'affaire suivante :

Dossier 1902921-4 : Tribunal Administratif de ROUEN

Il s'agit d'un recours présenté par un agent de la Ville contre une décision de refus implicite du 15/06 de la Commune de la demande d'intégration d'un professeur de piano dans le grade catégorie B (prof.de piano) au 1^{er} mai 2018. La réintégration à cette date porterait le rappel de traitement à environ 73 000 €, montant retenu pour constituer la provision.

Monsieur DELATOUR indique qu'il est difficile de se prononcer sans connaître tous les éléments. Aussi, pour mieux comprendre, il souhaiterait avoir un peu plus de précisions concernant l'objet du contentieux au Tribunal Administratif de Rouen, sans évidemment nommer l'agent en cause. Il demande pourquoi cet agent n'a pu être intégré au grade de la catégorie B, ce qui semble être à l'origine de cette procédure. De façon plus générale, il souligne que ce genre de situation ne devrait arriver qu'en dernière extrémité. Il souhaite donc pour le personnel communal, comme pour les élus, que durant cette mandature qui commence assister à une gestion plus apaisée du personnel.

Monsieur le Maire explique que le contentieux étant en cours et la séance étant, en outre, publique il ne lui est pas possible de donner plus d'éléments que ceux déjà fournis. Il rappelle qu'il s'agit d'une obligation comptable légale et d'une simple provision au vu des requêtes indemnitaires du demandeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide

- De constituer une provision pour litige et contentieux d'un montant de 73 000 €,
- D'autoriser Monsieur le Maire à ordonnancer cette provision et à la récupérer lorsque le jugement définitif sera rendu.

BUDGET PRINCIPAL VILLE DE GISORS - BUDGET PRIMITIF 2020

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune.

L'article 4 – IV de l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 déroge aux dates de vote des budgets prévues par l'article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriale en fixant le 31 juillet 2020 comme date limite.

Le budget principal de la Ville de Gisors comprend la reprise des résultats 2019, comme suit :

- Déficit d'investissement reporté - D001 : 2 961 560,37 €
- Excédent de fonctionnement reporté - R002 : 2 427 174,60 €
- Excédent de fonctionnement capitalisé (1068) : 2 371 324,39 €

Le budget principal de la Ville de Gisors reprend également les restes à réaliser 2019 comme suit :

- Restes à réaliser Dépenses : 1 087 386,02 €
- Restes à réaliser Recettes : 1 677 622 €

Le budget primitif 2020 de la Ville s'inscrit dans le contexte suivant :

- Maintien des dotations de l'Etat
- Diminution des taux de fiscalité communale
- Poursuite de la remise en état des équipements publics
- Lancement d'opérations d'équipements nouvelles

Ce contexte conduit à la présentation d'un budget élaboré autour des orientations suivantes :

- Maîtrise des dépenses de fonctionnement
- Recherche accrue de financements externes
- Maintien d'un autofinancement suffisant pour couvrir le besoin de la section d'investissement
- Baisse de la Taxe foncière du bloc communal pour les contribuables de Gisors

L'objectif fixé est de conforter le niveau d'investissement permettant la mise en sécurité des équipements et des bâtiments publics, l'aménagement de nouveaux espaces publics, tout en maintenant le niveau des services rendus à la population et les actions déjà mises en place.

Pour mémoire, le budget primitif 2019 se présentait comme suit :

- Recettes réelles de fonctionnement : 16 609 828 €
- Dépenses réelles de fonctionnement : 15 899 481 €
- Dépenses d'équipement (hors reports) : 5 190 628 €

Le budget primitif 2020 se présente comme suit :

- Recettes réelles de fonctionnement : 16 325 375 €
- Dépenses réelles de fonctionnement : 15 680 618 €
- Dépenses d'équipement nouvelles (hors reports) : 4 495 110 €

LA SECTION DE FONCTIONNEMENT :

L'impact budgétaire de la crise sanitaire :

La crise sanitaire COVID-19 a généré l'arrêt des activités et la fermeture de structures pendant plusieurs semaines. L'impact financier est évalué à 66 598 €.

Il se résume comme suit :

En dépenses : - 188 301 €

- Annulation de projets menés par des associations : - 14 000 €
- Annulation de spectacles dans le cadre de la saison culturelle : - 23 309 €
- Remboursement des places achetées sur la saison culturelle : + 5 333 €
- Annulation des festivités (La légendaire, Fête de la musique et fête nationale) : - 101 130 €
- Remboursement des familles (Ecole de musique et de danse) : + 7 000 €
- Fermeture des structures enfance/jeunesse : - 50 520 €
- Mise en place d'un service minimum pour l'accueil des enfants : + 8 970 €
- Fermeture du cinéma : - 17 821 €
- Achat de masques et produits d'entretien : + 88 912 €
- Report de location du parc de véhicule : - 55 000 €
- Fermeture du château pour les visites guidées : - 40 800 €
- Entretien spécifiques Ferme de Vaux : 4 650 €
- Remboursement de loyers Ferme de Vaux payés d'avance : +1 414 €
- Fournitures administratives pour agents : - 2 000 €

En recettes : - 254 899 €

- Droits de place des marchés : - 7 884 €
- Participation des familles sur les accueils enfance/jeunesse : -100 650 €
- Visites guidées du château : - 12 300 €
- Vente de billetterie spectacles et événements : - 20 112 €
- Subventions La Légendaire : - 15 000 €
- Participation des familles (Ecole de musique et de danse) : - 29 000 €
- Entrées du cinéma : - 25 125 €
- Loyers de la Ferme de Vaux : - 45 788 €
- Gratuité des terrasses, vérandas : - 14 740 €
- Participation de l'Etat pour CNI et passeports : - 3 000 €
- Participation de l'Etat sur l'achat des masques : +18 700 €

- **Les recettes de fonctionnement**

Les recettes réelles de fonctionnement diminuent globalement de 284 453 €, soit 1,71 %. La crise sanitaire ayant généré une baisse de recettes de 254 899 €, on peut considérer qu'en dehors de cette crise, les recettes auraient été en diminution d'environ 30 000 € par rapport à 2019.

- **Les dépenses de fonctionnement**

Les dépenses de fonctionnement diminuent globalement de 218 863 € soit 1,38 %. La crise sanitaire ayant généré une baisse des dépenses de 188 301 €, on peut considérer que les charges de fonctionnement diminuent également de 30 000 € par rapport à 2019.

LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Le financement de la section d'investissement est assuré par :

- Le recours à l'emprunt : 800 000 €
- Les recettes propres (FCTVA, Taxe d'aménagement et amendes de police) : 639 203 €
- Les produits de cession : 223 774 €
- Des subventions d'équipement (Etat, Région, Département, CAF) : 930 712 €

Un prélèvement sur la section de fonctionnement assurera l'autofinancement pour 3 171 772,40 €.

La charge de l'emprunt (remboursement) est prévue pour 1 080 000 €.

Le budget affecté aux opérations d'équipement se ventile sur les principaux postes comme suit :

- Equipements et moyens des services : 88 830 €
- Informatique (équipements et logiciels) : 134 499 €
- Equipements pour les écoles : 10 000 €
- Equipement pour la Police Municipale : 1 288 €
- Matériel pour l'Enfance/Jeunesse : 6 190 €
- Matériel pour l'Ecole de Musique et de danse : 1 685 €
- Equipement pour la Salle polyvalente : 49 600 €
- Matériel pour les festivités de fin d'année : 14 845 €
- Versement de subventions dans le cadre du dispositif FISAC : 113 910 €
- Travaux de maintien en état des bâtiments publics : 263 574 €
- Travaux sur les gymnases : 24 800 €
- Acquisition d'un modulaire : 54 000 €
- Travaux de reprise de concession et réalisation de cavurnes au cimetière : 36 720 €
- Travaux d'éclairage public + enfouissement de réseaux + vidéo protection : 606 464 €
- Pose d'une buse passage du réveillon rue de Moiscourt : 25 000 €
- Bornes incendie : 10 000 €
- Travaux et matériels de voirie (y compris les fonds de concours) : 444 672 €
- Etude sur la signalisation urbaine : 20 000 €
- Travaux et équipements des espaces verts : 53 700 €
- Equipements pour les services techniques : 53 500 €
- Acquisitions foncières : 116 018 €
- Réparation des dégradations sur les mobiliers de l'Eglise : 35 800 €
- Etudes sur la ZAC Quartier Gare : 78 000 €
- Etude sur la muraille urbaine du château : 20 000 €
- Etude d'aménagement aux Etangs de la Ballastière : 17 760 €
- Etude et Aménagement du parc environnemental : 40 000 €
- Renouvellement du parc de chaudières : 75 000 €
- Construction d'un deuxième city stade : 50 000 €
- Réhabilitation du centre social : 575 000 €
- Etude et travaux sur l'Eglise : 120 000 €
- Travaux sur le chemin et le logement de la Ferme de Vaux : 41 000 €
- Travaux dans les écoles : 614 255 €
- Travaux du boulodrome et Boule lyonnaise : 43 000 €
- Travaux sur le château : 606 000 €
- Etude pour la requalification du centre-ville : 50 000 €

De nombreux travaux seront réalisés par les services techniques. On prévoit une valorisation de ces travaux en régie pour 726 000 €.

Des mouvements d'ordre (040 – 042) sont prévus entre section de fonctionnement et section d'investissement pour permettre la constatation des amortissements des subventions (6 640 €) et des biens (720 724 €), l'étalement de la charge financière de renégociation de l'emprunt (2 075 €) et pour valoriser les travaux en régie (726 000 €).

Les amortissements des fonds de concours sont neutralisés par des écritures d'ordre (7768 – 198) pour 90 000 €.

Ainsi, le projet de budget primitif 2020 s'élève à :

- Section de Fonctionnement : 19 575 189,87 €
- Section d'Investissement : 10 921 406,79 € (reports compris)

Monsieur THEVIN demande si beaucoup d'entreprises ont fait appel au FISAC et combien de crédits sont encore disponibles.

Madame HUIN explique que la programmation n'est pas encore terminée, elle dure jusqu'en décembre 2020. En terme de dossiers, il y en a eu 22 de déposés et pour le moment 15 ont fait l'objet d'un versement de fonds. La COVID-19 a fait prendre du retard dans leur traitement. Pour l'année 2020 il reste environ 110.000 euros de disponibles.

Monsieur le Maire précise qu'au début du dispositif, les commerçants ne savaient pas qu'ils étaient éligibles et surtout que c'était une aide directe qui pouvait atteindre 60 à 70 % du montant du projet, le démarrage a été un peu lent, mais depuis les dépôts de dossiers se sont accélérés.

A la demande de **Monsieur THEVIN** concernant l'impact de l'aide additionnelle sur le budget de la Ville, **Monsieur le Maire** explique que ce n'est pas possible de le connaître dans l'immédiat car tout simplement les demandes peuvent être déposées jusqu'au 15 août et c'est bien d'ailleurs pour cette raison que son montant est limité à 1.000 € car il n'y a aucune visibilité sur le nombre d'entreprises qui vont pouvoir en bénéficier. De la même façon, il est trop tôt pour pouvoir tirer un bilan de la répercussion de la crise économique sur Gisors, à la rentrée septembre on commencera certainement à avoir les premiers retours.

Madame HUIN précise qu'en effet aucun chiffre n'est donné par les services de l'Etat ou les chambres consulaires. Il faudra attendre septembre voire octobre ou novembre pour voir les conséquences réelles en terme de faillites ou autres.

Intervention de Monsieur Anthony AUGER – ANNEXE II

A la demande de précision de **Monsieur AUGER**, **Madame HUIN** explique que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et la Chambre du Commerce et de l'Industrie participent à la constitution des dossiers FISAC et sont rémunérées par la Ville.

Monsieur AUGER souligne que cela n'a jamais été expliqué de cette façon lorsque le dispositif leur a été présenté en conseil.

Monsieur le Maire indique que cela a toujours été clairement dit depuis le début.

Monsieur HYEST considère que lorsque l'on voit le résultat assez exceptionnel sur Gisors par rapport à beaucoup d'autres communes qui échouent dans la mise en place du dispositif, on ne peut que se féliciter. Il rappelle que ce n'est que 2.900 euros de versés.

Pour revenir sur l'intervention de **Monsieur AUGER** s'agissant de la baisse des crédits alloués au CCAS notamment, **Monsieur le Maire** rappelle encore une fois que diminuer la dépense publique n'implique pas de fait qu'on diminue la qualité des services. Il est aussi possible de faire mieux en dépensant moins. En outre, en 2019 le poste de directeur du CCAS n'était pas pourvu, le recrutement vient d'avoir lieu donc certainement que les crédits vont repartir à la hausse.

S'agissant de l'environnement, la Ville a entrepris des démarches sur le long terme comme la végétalisation des berges, le « poumon vert » que constituera le futur pôle culturel, le développement des circuits courts pour la restauration scolaire, le projet de requalification du centre-ville qui favorise les déplacements doux entre quartiers, l'arboretum en cours de mise en place au parc environnemental. De même, il rappelle le rachat du Marais des Argilières afin de préserver la faune et la flore, mais aussi de maintenir les jardins familiaux. On ne peut pas dire que rien n'est fait ou que la municipalité n'a pas de discours écologique.

Monsieur THEVIN convient d'un discours écologique mais il vaut mieux des actes. Il donne pour exemple les actions menées par Etrépagny pour végétaliser par endroits l'espace public sans que cela coûte énormément. Il ne citera que 2 exemples de « ratés » sur Gisors : la salle polyvalente entièrement bétonnée sans un espace vert, l'aménagement du boulo-drome et notamment son parking, qui est tout sauf écologique.

Monsieur HYEST préfère que l'on parle d'environnement plutôt que d'écologie car pour lui les méthodes fonctionnent de manière plus transversale et cela ne consiste pas à planter un arbre sur un parking ou au coin d'une rue. Il vaut mieux préserver une rivière, un espace boisé, le reste n'a pas d'efficacité. S'agissant de la question de l'alimentation locale, les agriculteurs ont su prouver pendant la période de confinement leur capacité à faire face aux besoins de la population ce qui n'a pas forcément été le cas partout en Europe, notamment en Angleterre. On peut être fier de l'agriculture française, qui est de qualité. Au niveau local, la Ville a mis en place des baux ruraux et a permis l'installation d'une ferme bio ce qui sous le mandat de M. LARMANOU avait toujours été refusé. Les leçons ne servent à rien, il vaut mieux des actes.

Monsieur THEVIN n'apprécie pas le ton employé par **Monsieur HYEST** pour répondre, il n'a pas non plus à recevoir de leçons en matière écologique. Il sait très bien que cela ne se résume pas à quelques points de verdure. Il a juste donné deux exemples et ses propos ont été totalement déformés.

Madame BARTHOMEUF ne comprend pas l'agressivité dont a fait preuve **Monsieur HYEST**, pas plus qu'elle ne comprend pourquoi il voudrait opposer la production agricole au développement d'une alimentation plus locale. Pour elle, au contraire, les deux vont de paire et il faut savoir travailler main dans la main.

Monsieur LUSSIER souligne qu'au quartier des Bornes l'espace vert, dont disposaient les riverains, a été bétonné avec l'installation, autorisée par l'ancienne municipalité, de Pôle emploi.

Monsieur AUGER propose à **Monsieur HYEST** de confronter leur point de vue afin d'essayer ensemble de sortir des vieux schémas.

Monsieur HYEST pense qu'il vaut mieux éviter d'opposer un modèle à un autre. Il est pour sa part certain que les transferts de production resteront nécessaires. Par contre, il reconnaît que certaines productions importées, par exemple de Chine, pourraient très bien être faites sur le territoire national.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à la majorité, avec 26 POUR, 7 CONTRE (Mesdames Nathalie BARTHOMEUF, Agnès CHASME et Chantal DUPONT ; Messieurs Anthony AUGER, Francis DELATOUR, Patrick MERCIER et Thierry THEVIN), décide

- D'approuver le budget primitif Ville 2020 y compris les annexes, voté par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement, ci-dessus exposé y compris les reports 2019,
- De verser le solde des subventions aux associations,
- D'allouer au titre de l'année 2020 une subvention d'équilibre de 939 616,26 € (montant maximum) au Centre Communal d'Action Sociale de Gisors.

BUDGET EAU POTABLE - BUDGET PRIMITIF 2020

L'article 4 – IV de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 déroge aux dates de vote des budgets prévues par l'article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriale en fixant le 31 juillet 2020 comme date limite.

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune.

Le budget Eau potable est retracé dans un budget annexe géré en M49.

Le budget Eau Potable comprend la reprise des résultats 2019 comme suit :

- Déficit de la section d'investissement - D001 : 400 048 €
- Solde des reports d'investissement : 110 508,67 €
- Couverture du besoin de financement – R1068 : 289 539,33 €
- Résultat de la section d'exploitation - R002 : 499 588,15 €

Le budget Eau Potable reprend également les restes à réaliser 2019 comme suit :

- Restes à réaliser Dépenses : 57 568,33 €
- Restes à réaliser Recettes : 168 077 €

Le budget Eau Potable supporte directement la charge de personnel à hauteur de 32406€ ainsi que le remboursement des charges de personnel de services fonctionnels supportés par le budget principal : 14 000 €.

La section d'exploitation comprend outre les dépenses courantes liées au fonctionnement du service (7 550 €), les dépenses liées à :

- Le remboursement d'une partie du salaire des animatrices du Bassin d'Alimentation des Captages dans le cadre d'un partenariat avec la Chambre d'Agriculture de l'Eure, action financée par l'Agence de l'Eau : 10 700 €,
- La mise en place d'un dispositif de paiements pour services environnementaux pour les exploitants du Bassin d'Alimentation des Captages : 40 000 €,
- Des frais d'analyse de la qualité de l'eau (observatoire départemental) : 1 500 €,
- Des animations techniques sur le Bassin d'Alimentation des Captages : 45 000 €,
- Une enveloppe alimentée par le produit de la redevance Ville et par Véolia pour accompagner des projets dans le cadre de la coopération décentralisée (dont rappel 2019) : 12 200 €,
- Les intérêts de l'emprunt à hauteur de 8 100 €,
- Des frais de notaire pour l'acquisition de parcelles : 4 500 €.

Le budget d'investissement comprend les dépenses suivantes :

- Etudes complémentaires pour réalisation de forages d'essai : 30 000 €,
- Etudes topo et détection de réseaux : 30 000 €,
- Maîtrise d'œuvre pour les forages définitifs : 50 000 €,
- Renouvellement de réseaux et provisions pour travaux de forage définitif et de raccordement au château d'eau : 454 337,15 €,
- L'achat de parcelles pour le captage : 20 001 €.

Le budget de l'Eau Potable est financé par :

- La redevance : 250 000 €,
- La participation de l'Agence de l'Eau : 12 500 €,
- Le reversement Véolia pour la coopération décentralisée : 3 300 €,
- Diverses participations sur les animations et les paiements pour services environnementaux : 48 700 €,
- La cession du véhicule : 1 200 €.

Le remboursement du capital de l'emprunt est prévu à hauteur de 10 000 €.

Ainsi, et considérant les orientations développées dans le cadre du débat d'orientation budgétaire, le projet de budget primitif 2020 - Budget Eau Potable s'élève à :

- Section d'exploitation : 821 694,15 €
- Section d'Investissement (reports compris) : 1 470 854,48 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide d'approuver le budget primitif 2020 Eau Potable y compris les annexes, voté par chapitre en section d'exploitation et en section d'investissement, ci-dessus exposé y compris les reports 2019.

BUDGET ASSAINISSEMENT - BUDGET PRIMITIF 2020

L'article 4 – IV de l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 déroge aux dates de vote des budgets prévues par l'article L.1612-2 du code général des Collectivités Territoriale en fixant le 31 juillet 2020 comme date limite.

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune.

Le budget Assainissement est retracé dans un budget annexe géré en M49.

Le budget Assainissement comprend la reprise des résultats 2019 comme suit :

- Résultat d'investissement reporté - R001 : 238 937,83 €
- Excédent d'exploitation reporté - R002 : 995 483,20 €

Le budget Assainissement reprend également les restes à réaliser 2019 comme suit :

- Restes à réaliser Dépenses : 5 112 €
- Restes à réaliser Recettes : 485 €

Le budget Assainissement supporte directement la charge de personnel à hauteur de 32406 € ainsi que le remboursement des charges de personnel de services fonctionnels supportés par le budget principal : 14 000 €.

La section d'exploitation comprend outre les dépenses courantes liées au fonctionnement du service (6 130 €), les dépenses liées à :

- Des frais d'études et analyses : 20 000€
- Une enveloppe alimentée par le produit de la redevance Ville et par Véolia pour accompagner des projets dans le cadre de la coopération décentralisée (rappel 2019 compris) : 14 000 €
- Les intérêts de la dette pour 8 350 €

Le budget d'investissement comprend les opérations pour information suivantes :

- Tampons de voirie : 10 000 €
- Mise à jour du schéma directeur : 312 000 €
- Des études et travaux de rénovation du réseau : 1 231 414,03 €

Le remboursement de l'emprunt est prévu à hauteur de 46 000 €.

Le budget de l'Assainissement est financé par :

- La redevance et la prime d'épuration : 261 000 €
- La participation de l'Agence de l'Eau, du Département : 218 000 €
- Reversement Véolia pour la coopération décentralisée : 4 300 €
- Le remboursement de la TVA : 176 950 €
- La cession du véhicule : 1 200 €

Ainsi, et considérant les orientations développées dans le cadre du débat d'orientation budgétaire, le projet de budget primitif 2020 - Budget Assainissement s'élève à :

- Section d'Exploitation : 1 372 420,20 €
- Section d'Investissement (reports compris) : 1 772 057,03 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide d'approuver le budget primitif 2020 Assainissement y compris les annexes, voté par chapitre en section d'exploitation et en section d'investissement, ci-dessus exposé y compris les reports 2019.

DETR 2020 ET PLAN DE SOUTIEN DU DÉPARTEMENT - EURE PLAN DE SOUTIEN À L'ECONOMIE LOCALE - DEMANDES DE SUBVENTION POUR TRAVAUX D'ACCESSIBILITÉ - AMÉNAGEMENT DE QUATRE ALLÉES AU CIMETIÈRE

Face à l'épidémie de COVID 19, l'économie euroise à l'image de celle de la France est confrontée à une baisse d'activité sans précédent qui nécessite la mobilisation de tous et particulièrement celle des collectivités.

Dans ce contexte, l'Etat et le Département de l'Eure agissent pour une relance de l'économie locale en utilisant les leviers à leur disposition.

C'est à cette fin qu'un appel à projets exceptionnel est lancé auprès des communes dans le cadre d'une DETR exceptionnelle et d'un dispositif départemental d'aide aux communes – COVID 19, qui ciblent les projets d'un montant inférieur à 80 000 € HT avec des délais de réalisation courts et facilitant l'intervention des petites et moyennes entreprises locales.

Aussi, vu le budget 2020, il est proposé de présenter un projet à ce titre concernant l'aménagement de quatre allées au cimetière qui compléteront les cheminements déjà existants les rendant accessibles pour les personnes à mobilité réduite.

Le plan de financement proposé est le suivant :

- Coût de l'aménagement : 46 032 €
- Financement :
 - DETR / Plan de relance : 18 412 €
 - Département : soutien exceptionnel aux communes – COVID 19 : 18 412 €
 - Autofinancement : 9 208 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide

- D'approuver le Plan de financement ci-dessus exposé,
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de l'Etat et du Département de l'Eure des subventions conformément au plan de financement ainsi que tout document afférent à cette opération,
- D'inscrire les dépenses et les recettes afférentes au budget 2020.

COVID 19 - VERSEMENT D'UNE AIDE ADDITIONNELLE AUX ENTREPRISES DÉJÀ BÉNÉFICIAIRES DU FONDS DE SOLIDARITÉ

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques liées à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité,

Vu le décret n° 2020-757 du 20 juin 2020 qui offre la possibilité aux collectivités locales de financer une aide complémentaire destinée aux entreprises déjà bénéficiaires du fonds de solidarité situées sur leur territoire,

Il est proposé d'instaurer ce dispositif dérogatoire à destination des entreprises de GISORS. Ce dispositif s'adresse aux entreprises les plus en difficultés et pouvant bénéficier du fonds de solidarité de la part de l'Etat (volet 2) dont le montant est compris entre 2 000 € et 5 000 € et ayant déposé leur dossier avant le 15 août 2020.

Le montant additionnel octroyé par la commune est compris entre 500 et 3 000 € par palier de 500 €.

Une convention conclue entre le représentant de l'Etat et l'exécutif de la collectivité devra préciser :

- Le montant de l'aide accordée,
- Les modalités de transmission de la liste des entreprises remplissant les conditions pour bénéficier de l'aide complémentaire ainsi que le montant de l'aide attribuée,
- Les informations nécessaires à la vérification de l'éligibilité territoriale de l'entreprise à l'aide complémentaire,
- Et les modalités selon lesquelles les dépenses correspondantes donnent lieu à versement de la commune, sur le fonds de concours dédié.

Le montant de l'aide complémentaire communale serait fixé à 1000 €.

Intervention de Monsieur Thierry THEVIN – ANNEXE III

Monsieur le Maire explique que les aides directes aux entreprises sont extrêmement encadrées, la loi empêche notamment l'intervention des communes. Celles-ci ne peuvent provenir que de l'Etat, la Région ou de la Communauté de Communes et dans une certaine mesure. La seule exception c'est le FISAC pour lequel la Ville peut participer avec l'Etat. Dans ce cadre contraint, **Monsieur le Maire** souhaite faire tout ce qu'il est possible pour venir en aide aux entreprises locales tant au niveau communal, que communautaire.

Madame HUIN souligne, dans ce contexte, tout l'intérêt d'avoir un guichet unique au niveau de la Communauté de Communes pour réorienter les entreprises vers les bons interlocuteurs institutionnels. Il y a en effet différents fonds tels que le Fonds 1, le Fonds 2, le Fonds impulsion, etc... vers lesquels peuvent se tourner les entrepreneurs. Par contre, pour le moment il y a très peu de retour des services de l'Etat sur les dossiers en cours et beaucoup d'entreprises n'ont fait aucune démarche.

Arrivée de Monsieur CAPRON à 20 h 45.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide

- D'autoriser Monsieur le Maire à verser une aide complémentaire d'un montant de 1000 € aux entreprises bénéficiaires du dispositif d'aide dans le cadre du volet 2 du fonds de solidarité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention afférente avec le représentant de l'Etat à intervenir,
- D'inscrire la dépense au budget de la Ville.

REDEVANCE POUR EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - TERRASSES ET VÉRANDAS - EXONÉRATION POUR L'ANNÉE 2020

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,
Vu la délibération du 16 octobre 2006 portant occupations privatives du domaine public – Tarifs 2007,
Vu l'arrêté en date du 16 février 2017 portant Règlement de Voirie Communale de Gisors,

Considérant que l'ensemble des restaurants et cafés ont dû fermer le 16 mars 2020 sur décision gouvernementale,

Considérant le manque à gagner pour ces commerces,

Il apparait nécessaire de soutenir leur reprise d'activités lorsqu'ils pourront rouvrir en les exonérant de la redevance sur les terrasses et vérandas,

Monsieur AUGER demande, que sur la forme, la Ville ne communique pas auprès de la Presse locale sur les décisions du Conseil municipal avant qu'il ait eu lieu et que ces dernières aient été votées.

Monsieur le Maire sur le principe reconnaît qu'il ne faut pas anticiper les décisions du conseil. Par contre il souligne que la situation est tout de même particulière et surtout que l'attente des commerçants de Gisors est forte, ils ont besoin de bonnes nouvelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à exonérer les restaurants et cafés de Gisors de leur redevance pour exploitation du domaine public pour terrasses et/ou vérandas pour l'année 2020.

LOTISSEMENT NEXITY - RUE DU BOULOIR - DÉNOMINATION DE VOIE NOUVELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Convention de transfert des voies et espaces communs du lotissement Nexity du 25 juin 2019,
Vu le permis d'aménager délivré le 3 juillet 2019,

Le Plan Local d'Urbanisme de Gisors classe la parcelle AL 94 sise rue du Bouloir en zone d'habitat pavillonnaire.

La société Foncier Conseil SNC a obtenu le 3 juillet 2019 un permis d'aménager pour la réalisation d'un lotissement de 12 lots à bâtir.

A ce jour la commercialisation des lots est en cours et les premiers permis de construire ont été délivrés au printemps 2020.

Il convient désormais de dénommer la voie de desserte interne à l'opération, réalisée par le lotisseur. Pour rappel, celle-ci fait l'objet d'une convention de rétrocession directe à la Ville applicable dès la fin des chantiers de construction.

Est soumis à l'accord du conseil, le nom de Madame Jacqueline COURTOIS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide de dénommer la voie de desserte du lotissement NEXITY, sis rue du Bouloir « Jacqueline COURTOIS ».

Il est précisé que les informations aux administrations et services publics seront transmises avec les arrêtés de numérotation.

VOIRIE - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAL DANS LE CADRE DU PROGRAMME DES TRAVAUX DE VOIRIE 2020 ENGAGÉ PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND

Considérant la compétence de la Communauté de Communes du Vexin Normand en matière de voirie, telle que définie par ses statuts et son règlement intérieur de voirie,

Considérant la nécessité de procéder à l'amélioration et à la modernisation des voies communales,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du 16 décembre 2011, instaurant la mise en place de fonds de concours systématique pour certains travaux sur les voiries communautaires,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du 16 décembre 2014 validant l'augmentation du taux des fonds de concours spécifiques de 20 à 40 %,

Vu la transmission par la Communauté de Communes du Vexin Normand du montant du fonds de concours dû au titre du programme des travaux de voirie 2020,

La Ville de Gisors a demandé les travaux de voirie suivants à la Communauté de Communes :

- Rue d'Eragny (voirie et trottoirs) : 49 967,64 € de fonds de concours ;
- Rue de Chambors (trottoir) : 54 947,40 € de fonds de concours.

Monsieur AUGER donne la même explication de vote que pour les fois précédentes. La compétence voirie est dévolue à la Communauté de Communes, il n'est donc pas acceptable que la Ville soit appelée à abonder ce fonds, et ce, d'autant plus que la participation communale est passée ces dernières années de 20 % à 40 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à la majorité, avec 26 POUR et 7 CONTRE (Mesdames Nathalie BARTHOMEUF, Agnès CHASME et Chantal DUPONT ; Messieurs Anthony AUGER, Francis DELATOUR, Patrick MERCIER et Thierry THEVIN), décide de verser un montant de 104 915,04 € à l'appel de la Communauté de Communes du Vexin Normand au titre du fonds de concours de travaux de voirie pour l'année 2020.

Il est précisé que les crédits sont inscrits au budget communal 2020.

TRAVAUX D'URGENCE, DE MISE EN SÉCURITÉ ET DE RESTAURATION DE LA TOUR DU PRISONNIER, DE LA BARBACANE ET DE LA POTERNE DU GOUVERNEUR - RESTAURATION DE L'ENCEINTE CASTRALE AU CHÂTEAU DE GISORS - LOT N°6 : ARCHÉOLOGIE DU BÂTI - LETTRE DE MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION N° 2

Vu la décision du 13 mars 2020 portant travaux d'urgence de mise en sécurité et de restauration de la tour du prisonnier, de la barbacane et de la poterne du gouverneur – restauration de la chemise castrale du château de Gisors – acte d'engagement avec la SCOP SAS HADES,

Vu la décision du 9 juin 2020 portant travaux d'urgence, de mise en sécurité et de restauration de la tour du prisonnier, de la barbacane et de la poterne du gouverneur – restauration de la chemise castrale du château de Gisors – lettre de modification en cours d'exécution n°1 avec la SCOP SAS HADES,

Considérant que dans le cadre des travaux d'urgence et de restauration de la chemise castrale et du secteur de la barbacane, une tranchée de 0,40m de profondeur doit être creusée de la porte des Champs à la poterne du gouverneur, que le tracé de la tranchée longe la motte surmontée par le Shell-Keep par le nord-est pour une longueur totale de 155 m linéaires, que la tranchée traverse ainsi tout le château,
Considérant que face au risque important d'impact sur des vestiges, le Service Régional de l'Archéologie a requis un suivi archéologique sur le creusement,
Considérant qu'il convient d'acter par lettre de modification en cours d'exécution n° 2 ce besoin supplémentaire,

Pour rappel, le montant du marché initial s'élève à 240.042,20 € HT.

Le montant du marché est porté, après la lettre de modification n° 1 à 263.532,20 € HT, représentant une augmentation de 9,79%.

Le montant de cette prestation supplémentaire s'élève à 3.064,60 € HT, soit 3.677,52 € TTC représentant une augmentation de 1,16%.

Le nouveau montant du marché s'élève désormais à 266.596,80€ HT (après lettre de modification n° 1), soit 319.916,16 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la lettre de modification en cours d'exécution n° 2.

SUBVENTIONS VERSÉES AUX ASSOCIATIONS - CONVENTIONS ANNUELLES D'OBJECTIFS AVEC TROIS ASSOCIATIONS

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Au titre de la loi du 12 avril 2000 et de son décret d'application en date du 6 juin 2001 relatifs aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'autorité administrative qui attribue une subvention, doit lorsque cette subvention dépasse la somme annuelle de 23 000 euros, conclure une convention annuelle d'objectifs avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,

Considérant la nécessité pour trois associations bénéficiant d'une subvention supérieure à la somme ci-dessus mentionnée, de pouvoir soutenir et sécuriser leurs actions dans la durée, sans risquer d'être tenue, le cas échéant, d'interrompre l'accomplissement de leurs missions faute de financement :

- l'association « Entente Gisorsienne »,
- l'association « Anim'Tavil »,
- le Comité d'Action Sociale et Culturelle (CASC).

Considérant que les associations peuvent solliciter à la fois une subvention de fonctionnement pour leurs activités régulières et une subvention sur projet,

Il est souhaitable que ces associations signent une convention d'objectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs avec l'Entente Gisorsienne, Anim'Tavil et le CASC de Gisors.

CONVENTION DE LOCATION DE LA SALLE PAROISSIALE AVEC L'ASSOCIATION DIOCÉSAINNE ET LE SYNDICAT ECCLÉSIASTIQUE D'EVREUX - AVENANT N° 1

Vu la délibération du 6 décembre 2016 portant convention de location de la salle paroissiale avec l'Association Diocésaine et le Syndicat Ecclésiastique d'Evreux,

Considérant que la réalisation d'un nouveau cinéma à la hauteur des besoins du territoire n'a pu aboutir fin 2019 et qu'il ne sera pas terminé en 2021, au regard du retard pris suite aux mesures de confinement liées au Covid-19,

Considérant que ce projet ne pourra se faire que dans le cadre de la prolongation de la convention de location de la salle paroissiale afin de continuer les projections cinématographiques,

Il y a lieu de proroger l'acte signé avec la Paroisse de Gisors.

Monsieur DELATOUR précise que, comme tout le monde, il a fait le calcul du coût de la location de cette salle, soit un loyer mensuel de 2.070€ par 12 mois, multiplié par 6 ans cela donne 149.000€. Ainsi, en toute logique, on peut se dire que cette somme aurait pu s'ajouter aux financements déjà inscrits pour la mise aux normes de la salle Jour de Fête. En outre, cette solution de replis à la salle paroissiale avait été annoncée comme étant provisoire. Désormais, il souhaite après tant d'années de privation d'un cinéma digne de ce nom à Gisors et au nom des nombreux cinéphiles qui fréquentaient le cinéma, que le Conseil Municipal œuvre afin de retrouver une salle de projection pour la Ville, le plus rapidement possible.

Monsieur le Maire explique que le coût de la réhabilitation était exorbitant et que cela n'aurait permis en définitive que de disposer d'une salle d'une centaine de places. Le projet proposé par la Communauté de Communes permettra de disposer de plusieurs salles et est bien plus qualitatif, il est vrai qu'avec le confinement et la COVID-19 du retard a été pris, mais cela vaut la peine d'attendre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à la majorité, avec 26 POUR et 7 Abstentions (Mesdames Nathalie BARTHOMEUF, Agnès CHASME et Chantal DUPONT ; Messieurs Anthony AUGER, Francis DELATOUR, Patrick MERCIER et Thierry THEVIN), décide

- D'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de location de la salle paroissiale avec l'association diocésaine et le syndicat Ecclésiastique d'Evreux,
- D'inscrire les crédits au Budget Ville.

INDEMNITÉS DE FONCTIONS ATTRIBUÉES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Vu la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2123-20 à L.2123.24-1,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 constatant l'élection du Maire et de huit adjoints,

Considérant que lors du renouvellement du Conseil Municipal, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonctions d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal (article L. 2123-20 du CGCT).

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire sont déterminées en fonction d'un barème prenant en compte la « population municipale » résultant du dernier recensement, à savoir entre 10 000 et 19 999 habitants et un taux maximal de 65 % de l'indice brut 1027 (article L. 2123-23 du CGCT).

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire sont déterminées en fonction du même barème de référence à la population, à savoir entre 10 000 et 19 999 habitants et un taux maximal de 27,50 % de l'indice brut 1027 (article L. 2123-24 du CGCT).

Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal dans les limites du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice (article L. 2123-24- I).

Considérant que la possibilité est offerte au Conseil Municipal de voter une majoration des indemnités de fonctions en raison de la qualité de chef-lieu de canton de la Ville de Gisors. Cette majoration peut s'élever au maximum à 15 % des montants attribués (articles L. 2123-22 et R. 2123-23).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide

- De fixer, à compter du 4 juillet 2020, le taux de l'indemnité de fonctions du Maire à 65% de l'indice brut 1027,
- De fixer, à compter du 4 juillet 2020, le taux de l'indemnité de fonctions des adjoints à 16,5% de l'indice brut 1027,
- De fixer l'indemnité de fonctions des conseillers municipaux délégués dans la limite du montant total des indemnités maximales allouées au Maire et aux Adjointes,
- De fixer la majoration des indemnités de fonctions à 15 %,
- D'approuver le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal,
- D'inscrire les dépenses au budget communal.

RÉMUNÉRATION DE L'EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Considérant que Monsieur le Maire décide de recruter un collaborateur de cabinet pour la durée de son mandat,

Considérant que la rémunération du collaborateur est composée du traitement indiciaire, du supplément familial de traitement et, le cas échéant, des indemnités,

Considérant que le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet ne peut être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupée par le fonctionnaire en activité ce jour, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité,

Considérant que le montant des indemnités ne peut être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus,

Considérant qu'en cas de départ du fonctionnaire dont la rémunération a été prise pour référence, le collaborateur de cabinet conserve à titre personnel la rémunération fixée,

Considérant que l'indice brut terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité est fixé à 1027,

Considérant que le régime indemnitaire du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité est composé de :

- l'IFSE (indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise),
- la prime annuelle versée aux agents de la collectivité,

Monsieur le Maire précise que 90 % du plafond de l'agent administratif le plus rémunéré sur la Ville représente environ 3150 euros nets. Ensuite, le contrat fait l'objet d'une négociation entre le Maire et le collaborateur.

A la demande de Monsieur AUGER, Monsieur le Maire précise ses missions. Il est en charge des relations publiques, du protocole, de la représentation des élus, il assure le lien avec les commerçants et gère les marchés de plein-vent. Il exerce un emploi à temps plein, bien rempli. S'agissant de savoir s'il est bien inscrit au tableau des effectifs, une réponse lui sera apportée ultérieurement par le service et une régularisation aura lieu, si besoin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération d'un collaborateur de cabinet du Maire, au budget communal, dans la limite des plafonds indiqués ci-dessus.

CRÉATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS MOBILISÉS PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DÉCLARÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,
Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail en présentiel,

Considérant que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la Ville de Gisors.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 4 juin 2020,

Intervention de Madame Nathalie BARTHOMEUF – Annexe IV

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide

- D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous,

Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un risque sanitaire significatif de par leur emploi et selon un planning de présence pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 31 mai 2020 :

- Agent présent en moyenne 5 jours hebdomadaires (en contact avec le public) : 1000 €
- Agent présent en moyenne 5 jours hebdomadaires (sans contact avec le public) : 500 €
- Agent présent en moyenne 4 jours hebdomadaires (en contact avec le public) : 800 €
- Agent présent en moyenne 4 jours hebdomadaires (sans contact avec le public) : 400 €
- Agent présent en moyenne 3 jours hebdomadaires (en contact avec le public) : 600 €
- Agent présent en moyenne 3 jours hebdomadaires (sans contact avec le public) : 300 €
- Agent présent en moyenne 2 jours hebdomadaires (en contact avec le public) : 400 €
- Agent présent en moyenne 2 jours hebdomadaires (sans contact avec le public) : 200 €
- Agent présent en moyenne 1 jour hebdomadaire (en contact avec le public) : 200 €
- Agent présent en moyenne 1 jour hebdomadaire (sans contact avec le public) : 100 €

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 1000 euros.

Elle sera versée en une fois, sur la paie du mois d'août 2020.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales.

- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

RÉGIME INDEMNITAIRE - ACTUALISATION DES CORRESPONDANCES ET DÉPLOIEMENT DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 2018-121 en date du 25 septembre 2018 portant mise en œuvre du RIFSEEP,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il est proposé d'intégrer au nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) les cadres d'emplois non éligibles en 2018, au profit des agents de la commune de Gisors en transposant le régime indemnitaire actuel sur le RIFSEEP à compter du 1^{er} août 2020 et d'actualiser les délibérations en vigueur.

Rappel des grandes orientations données au régime indemnitaire de la Ville de Gisors :

- Maintien des avantages acquis avant la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire au 1^{er} août 2020, dès lors que le nouveau régime indemnitaire aurait pour incidence, à fonction comparable, d'engendrer une baisse avec cependant un avantage acquis qui va à la personne concernée et non à l'emploi occupé,
- La somme des primes attribuées dans le régime indemnitaire ne doit jamais conduire à dépasser le montant maximum du régime indemnitaire correspondant à celui des agents de l'Etat,

Les dispositions présentées par la présente délibération se substituent aux dispositions prises par la délibération du 22 mars 2004 pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP. Il est précisé que le régime indemnitaire des cadres d'emplois qui ne sont pas concernés par le RIFSEEP sera maintenu dans les conditions précitées dans la délibération du 22 mars 2004 et reprises dans la présente délibération.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose en deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il y a lieu d'étendre le RIFSEEP aux nouveaux cadres d'emplois éligibles depuis le 1^{er} mars 2020 (décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale),

I. Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (L.F.S.E.)

L'I.F.S.E. valorise le parcours professionnel des agents en intégrant à l'accroissement de responsabilités, l'approfondissement des compétences techniques, la diversification des connaissances et la reconnaissance de l'investissement personnel et professionnel. Son montant est déterminé selon le niveau de responsabilités et d'expertise requis.

Des groupes sont déterminés par catégories :

- 4 groupes de fonction pour la catégorie A
- 3 groupes de fonction pour la catégorie B
- 2 groupes de fonction pour la catégorie C

Les groupes de fonction sont déconnectés du grade. Ils réunissent, par catégories hiérarchiques, les postes pour lesquels le niveau de responsabilité et d'expertise est similaire, quel que soit le grade et la filière des agents.

Groupes de Fonction	1	2	3	4-1	4-2
Catégories					
A	Direction	Directeur	Chef de service	Encadrants *	Non-encadrants avec expertise
B	Chef de service	Encadrants	Non-encadrants avec expertise		
C	Encadrants * ou Non-encadrants avec expertise	Non-encadrants			

- *Chef d'équipe, directeur ALSH*

Cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP au 1^{er} août 2020 au sein de la commune de Gisors :

Filière Technique :

Ingénieurs territoriaux
Techniciens territoriaux

Filière Culturelle – Enseignement Artistique

Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique

Filière Médico-Sociale – secteur Social

Educateurs territoriaux des jeunes enfants
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux

Filière Médico-Sociale – secteur Médico-social

Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux
Sages-Femmes territoriales
Puéricultrices cadre territoriaux de santé
Psychologues territoriaux
Puéricultrices territoriales
Infirmiers territoriaux en soins généraux (cat A)
Infirmiers territoriaux (cat B)
Techniciens paramédicaux territoriaux
Auxiliaires de puériculture territoriaux
Auxiliaires de soins territoriaux
Cadres territoriaux de santé paramédicaux

Filière Sportive :

Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

Les cadres d'emplois appartenant à la Filière « Police Municipale » sont exclus du dispositif du RIFSEEP.

Seuls deux cadres d'emplois ne peuvent encore prétendre au RIFSEEP :

Filière Culturelle – Enseignement Artistique :

Professeurs Territoriaux d'Enseignement Artistique

Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus par les arrêtés ministériels :

Catégorie	Cadre d'emploi	Plafonds mensuels d'IFSE			
		Groupe			
		1	2	3	4
A	Ingénieur	3017	2677	2125	
	Directeur d'étab ens art	3017	2677	2125	
	Conseiller des APS	2125	1700		
	Cadre de santé Paramédicaux				
	Sage-Femme				
	Puéricultrice Cadre de santé				
	Psychologue				
	Cadre de santé infirmier et technicien paramédicaux				
	Puéricultrice	1623	1275		
	Infirmier en soins généraux	4164	3910	3527	
	Biologistes, Vétérinaires et Pharmaciens	1166	1125	1083	
	Educateur des Jeunes Enfants	750	667		
Moniteur-éducateur intervenants familiaux et					
Technicien paramédical					
Infirmier	1456	1334	1220		
Technicien					
C	Auxiliaire de puériculture	945	900		
	Auxiliaire de soins				

a) Les Bénéficiaires

Stagiaires, titulaires et contractuels de droit public employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non-complet.

b) Réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant mensuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- Au moins tous les quatre ans dans le cas des emplois fonctionnels
- En cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois.
- En cas de changement de fonctions
- En cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- En cas de manquements en terme de conduite de projets alors que le poste le requiert
- En cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale

c) Modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence, décharges syndicales, congé de longue maladie, congé de longue durée, accident du travail, maladie professionnelle, congé de maternité, congé de paternité, congé d'adoption, congé pour hospitalisation ainsi que pour les congés de maladie ordinaire dès lors qu'ils ne dépassent pas douze jours. Les congés de maladie ordinaire consécutifs aux congés pour hospitalisation ne seront pas pris en compte.

L'IFSE subira un abattement proportionnel à la durée de l'absence en maladie ordinaire, soit 1/30^{ème} par jour d'absence lorsqu'un agent sera absent plus de douze jours calendaires entre le 1^{er} décembre de l'année précédente et le 30 novembre de l'année en cours. L'impact sera à effet du premier jour d'absence. Il est précisé que pour l'année 2018, la période de référence sera du 1^{er} janvier au 30 novembre 2018.

L'IFSE suivra le sort du traitement : temps partiel, demi-traitement, absence injustifiée, exclusion temporaire, service non fait.

L'IFSE suivra la quotité de travail de l'agent en mi-temps thérapeutique.

d) Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

e) Clause de revalorisation

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

f) Règles de cumul

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'I.F.S.E. est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, heures complémentaires, astreintes, etc.),
- La prime de responsabilité versée au DGS,

- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- La NBI

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre le part fonctions.

Cette indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels de droit public responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part « IFSE régie »

REGISSEUR D'AVANCES	REGISSEUR DE RECETTES	REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT Du cautionnement (en euros)	MONTANT Annuel de la part « IFSE régie »
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants devant respecter les plafonds prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1220	Jusqu'à 1220	Jusqu'à 2440		110 minimum
De 1221 à 3000	De 1221 à 3000	De 2441 à 3000	300	110 minimum
De 3001 à 4600	De 3001 à 4600	De 3000 à 4600	460	120 minimum
De 4601 à 7600	De 4601 à 7600	De 4601 à 7600	760	140 minimum
De 7601 à 12 200	De 7601 à 12 200	De 7601 à 12 200	1220	160 minimum
De 12200 à 18000	De 12200 à 18000	De 12200 à 18000	1800	200 minimum
De 18001 à 38000	De 18001 à 38000	De 18001 à 38000	3800	320 minimum
De 38001 à 53000	De 38001 à 53000	De 38001 à 53000	4600	410 minimum
De 53001 à 76000	De 53001 à 76000	De 53001 à 76000	5300	550 minimum
De 76001 à 150000	De 76001 à 150000	De 76001 à 150000	6100	640 minimum
De 150001 à 300000	De 150001 à 300000	De 150001 à 300000	6900	690 minimum
De 300001 à 760000	De 300001 à 760000	De 300001 à 760000	7600	820 minimum
De 760001 à 1500000	De 760001 à 1 500 000	De 760001 à 1500000	8800	1050 minimum
Au-delà de 1.500.000	Au-delà de 1.500.000	Au-delà de 1.500.000	1500 par tranche de 1.500.000	46 par tranche de 1.500.000

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. fera l'objet d'un arrêté individuel.

II. Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Il est ouvert la possibilité d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Il pourra être versé individuellement selon les résultats de l'entretien professionnel.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas les plafonds appliqués dans la Fonction Publique d'Etat.

Il est décidé de reporter l'application du C.I.A. lorsque tous les cadres d'emplois de la collectivité seront concernés.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus par les arrêtés ministériels :

Plafonds annuels CIA					
Catégorie	Cadre d'emploi	Groupe			
		1	2	3	4
A	Ingénieur	6390	5670	4500	
	Directeur d'étab ens art	6390	5670	4500	3600
	Conseiller des APS	4500	3600		
	Cadre de santé Paramédicaux				
	Sage-Femme				
	Puéricultrice Cadre de santé				
	Psychologue				
	Cadre de santé infirmier et technicien paramédicaux	3440	2700		
	Puéricultrice				
	Infirmier en soins généraux				
	Biologistes, Vétérinaires et Pharmaciens	8820	8280	7470	
Educateur des Jeunes Enfants	1680	1620	1560		
B	Moniteur-éducateur et intervenants familiaux	1230	1090		
	Technicien paramédical				
	Infirmier	2380	2185	1995	
	Technicien				
C	Auxiliaire de puériculture	1260	1200		
	Auxiliaire de soins				

Les délibérations n° 2004038 du 22 mars 2004, n° 2006038 du 24 mars 2006, n° 2007048 du 26 mars 2007, n° 2009154 du 14 décembre 2009, n° 2010079 du 17 mai 2010 et n° 2011024 du 25 janvier 2011 restent en vigueur pour les cadres d'emplois suivants :

- Professeur d'Enseignement Artistique
- Assistant d'Enseignement Artistique
- Chef de service de Police Municipale
- Agents de Police Municipale

Il est entendu que ces primes seront automatiquement remplacées par la référence RIFSEEP progressivement en fonction de la sortie des arrêtés déclinant le RIFSEEP aux corps de référence.

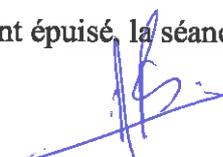
Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans l'établissement, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 6 septembre 2018 adoptant le principe du RIFSEEP,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide

- D'autoriser Monsieur le Maire à instituer, à compter du 1^{er} août 2020, selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :
 - Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
 - Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents qui bénéficieront de l'I.F.S.E. correspondant au groupe de fonctions de leur emploi,
- D'inscrire la dépense au budget communal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.


Alexandre RASSAERT
Maire de Gisors

Vice-Président du Conseil Départemental de l'Eure



Intervention de Madame Nathalie BARTHOMEUF – Annexe I

Nous avons souvent entendu parler du bilan de l'ancienne municipalité, celle d'avant 2014.

Il y a pourtant des leçons à tirer de ces 6 dernières années.

D'un point de vue purement comptable, nous pourrions nous féliciter des résultats, avec un excédent de fonctionnement.

Malheureusement, en parallèle nous constatons des services de plus en plus fragilisés, comme le CCAS ou le Service Jeunesse.

Concernant la section d'Investissement, nous pouvons nous interroger sur « la gestion à l'euro près », je ne prendrai qu'un exemple, pour ne pas être trop longue : le boulodrome.

La municipalité d'avant 2014, qui a initié le projet, avait obtenu une subvention de la Région d'un montant de 200 000 €.

Projet devant être réalisé dans cette enveloppe.

Hors, aujourd'hui nous arrivons à un coût de 362.000 € (voir 374.000€) !

- alors qu'il n'y a toujours pas de toilettes
- que les revêtements de terrains ne sont pas adaptés
- que les boulistes n'ont pas de locaux
- et qu'il n'y a aucun aménagement aux abords
tel que clôtures, arbustes et pourquoi pas quelques arbres

Plus de concertation aurait abouti à moins de dépenses.

Intervention de Monsieur Anthony AUGER – Annexe II

Monsieur le Maire,

Nous nous réunissons de façon exceptionnelle en dehors de la mairie, nous portons tous des masques, on nous annonce une crise économique et sociale qui va s'amplifier en septembre, et quand je lis votre budget j'ai l'impression qu'on ne vit pas sur la même planète, tant cela me semble déconnectés des besoins ! La seule chose que vous nous proposez c'est : « Continuons comme avant : tout va très bien Madame la Marquise ! »

Rien pour répondre à l'urgence sociale :

- Après 3 mois de confinement, alors qu'un bon nombre de gisorsiens seront privés de vacances (Rappelons que déjà près d'un 1 français sur 2 ne part pas en temps ordinaire), aucun effort supplémentaire n'est fait cette année pour offrir des activités estivales à nos jeunes !
- Pire, alors que tout annonce que nous allons devoir faire face à des difficultés économiques graves à la rentrée, vous baissez le budget du CCAS de plus de 55 000 € (sachant que depuis votre arrivée en 2014, il a déjà baissé de 400 000€)
- Des difficultés qui vont venir aggraver une situation déjà préoccupante ! Je rappelle simplement ces lignes du rapport de la Chambre Régionale de la Cour des Comptes de 2018 :
 - Le revenu médian est de 18 680€ contre 20 288€ à l'échelle départementale
 - La part des familles monoparentales est supérieure de 6% par rapport à la moyenne nationale
 - Le taux d'allocataires isolés est de 37% sur Gisors contre 26% à l'échelle départementale

Rien non plus qui permette d'anticiper une potentielle nouvelle vague :

- Est-ce que la Ville constitue un stock de masques? Quels aménagements seront prévus pour la rentrée scolaire dans les écoles? Pour les services de la Ville? Rien n'apparaît dans ce budget.

Enfin, dans un monde qui change, l'ambition devrait être bien plus forte pour amortir la crise, prendre soin des uns et des autres, et préparer demain pour rebondir!

Vous ne pouvez pas faire comme si rien ne s'était passé ! Les futurs investissements (fusion des écoles, pôle culturel etc.) méritent une réelle remise en question en tenant compte de ces bouleversements et ceux à venir.

Nous devons préparer l'avenir. Pour cela, **la transition écologique doit être vue comme une véritable opportunité** et nous devons porter des projets ambitieux, notamment sur la relocalisation de l'alimentation. Cela pourrait développer toute une filière de la graine à l'assiette avec des emplois pérennes à la clé : le débat qui mérite d'être ouvert !

Intervention de Monsieur Thierry THEVIN – Annexe III

Au sujet du versement d'une aide additionnelle aux entreprises déjà bénéficiaires du fonds de solidarité,

Je voulais attirer l'attention du conseil sur l'articulation de l'ensemble des mesures mises en place par l'état et les collectivités locales.

Aux mesures nationales telles que l'activité partielle, le prêt garanti par l'état, l'allocation de solidarité, la Communauté de Communes du VEXIN Normand a signé avec la région Normandie le plan Impulsion Relance, visant à aider les entreprises qui ne rempliraient pas les critères requis pour ces mesures.

La CCVN a également annoncé une exonération partielle de la Contribution Foncière des Entreprises pour les entreprises de certains secteurs qui ont subi une fermeture administrative tels le tourisme ou la culture.

En même temps Bruno Lemaire, ministre de l'économie et des finances, a annoncé un plan en faveur du commerce de proximité :

- Création de 100 foncières de redynamisation des commerces qui permettraient des loyers modérés,
- Le soutien et l'ingénierie d'actions collectives visant à soutenir la revitalisation du commerce en centre-ville,
- La communication positive concernant le commerce de proximité.

Enfin, un pacte régional pour la relance d'activité initié par la DIRECCTE et signé par une partie des partenaires sociaux insiste sur la nécessité du dialogue social, le renforcement des compétences, l'attractivité des métiers, les conditions de travail.

Je pense que si les aides financières ponctuelles aux entreprises sont indispensables, elles doivent s'articuler aux dispositifs complémentaires de l'état et de la DIRECCTE que je viens de mentionner, qui doivent être mis en œuvre pour assurer une reprise économique dans les meilleures conditions.

Intervention de Madame Nathalie BARTHOMEUF – Annexe IV

Nous aurons tous pris conscience, du moins je l'espère, de l'importance du statut d'agents territoriaux de la fonction publique pendant la crise.

Il appartient à chacun d'entre nous, de rappeler l'intérêt du service public, pourtant tant de fois décrié !

Et de souligner l'efficacité des agents et leur sens de l'engagement, puisque volontaires avant même l'annonce d'une prime.

Initialement cette prime a été mise en place pour un surcroît de travail, hors ce qui est proposé, comme vous venez de le confirmer, a été transformée en prime de risque !

On peut aussi se poser la question sur « le planning de présence »
Tous les agents volontaires ont-ils été sollicités de la même manière ?

Au-delà d'une prime, souvent injuste dans la mise en place, mais à laquelle nous ne nous opposerons pas,
C'est la reconnaissance de leurs compétences et une revalorisation de leurs salaires dont les agents ont besoin !